COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2026 À 20H00

L'an deux mille vingt-six, le-vingt et un octobre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Julie NOVELLI, Maire.

Date de convocation : le 14 octobre 2026 ; Envoyée le 14 octobre 2026 ; Affichée le 14 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Représentés : 2 Absent : 1

Présents : Julie NOVELLI, Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Sabine LÉOPOLD, Sylvain QUILLET, Claire MOCELLIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Jean-Paul DE SANTIS, Éric GAUDIEZ, Richard THEVIOT, Aurélien LÉCART, Florence MEYNIER, Mallory PELLEREJ, Monique TARDIVEL, Marie RAVEL, Lionel COURRIER, Claude CATHELIN, Florent QUAY, Damien STIEFFENHOFER.

Ayant donné procuration : Claude CATHELIN à Julie NOVELLI, Solange GENIX à Mallory PELLEREJ

Absents : Benoît BADIN

Secrétaire de séance élue : Sabine LÉOPOLD

2026-063 – ADMINISTRATION GENERALE – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Madame le Maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Elle ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Madame le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Elle propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Madame le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide de confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère : fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées : il est précisé que ces droits ne concernent que ceux créés par délibération du conseil municipal de La Biolle et que la revalorisation ne pourra en aucun cas dépasser le double de l'inflation ;

3° De procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprun15° , ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires : il est ici précisé que le conseil a exclu les opérations de couverture des risques et limité le recours de l'emprunt à ceux inscrits et budgétés par la Commune ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils des marchés à procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants dans la limite de 10 000.00 €, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code pour les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € HT par opération. Au-delà de ce seuil, le conseil municipal demeure compétent.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tous les contentieux intéressant les affaires communales et devant les juridictions de première instance, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ; le montant étant fixé à un maximum de 200 000.00 € ;

21° D'exercer ou de déléguer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire pour les acquisitions dont le montant est inférieur ou égal à 10 000 € HT par opération. Au-delà de ce seuil, le conseil municipal demeure compétent.

22 D'exercer ou de déléguer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme pour toute acquisition dont le montant n'excède pas 10 000 € par opération. Au-delà de ce montant, le conseil municipal demeure compétent ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Le conseil municipal autorise Madame le Maire à charger un ou plusieurs Adjoints ou Conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation à signer les décisions pour lesquelles délégation lui est donnée en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, sous sa surveillance et sa responsabilité.

Adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Julie NOVELLI

Mairie de LA BIOLLE (Savoie)

La Secrétaire de séance,
Sabine LÉOPOLD

La Biolle

CONVENTION D'UTILISATION D'UNE PARCELLE DANS LA FORET COMMUNALE DU MEYRIEUX COMMUNE DE LA BIOLLE

ENTRE
La commune de LA BIOLLE, représentée par son Maire en exercice Julie NOVELLI, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal en date du 21 octobre 2026.
Ci-après dénommée **« la Commune »**

Assistée de,
L'Office National des Forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par Monsieur le Directeur d'Agence Isère en vertu de la délégation de pouvoir de Monsieur le Directeur Général de l'ONF n° 2014-02 du novembre 2014 diffusée par l'instruction 14-T-82 du 05 novembre 2014

d'une part,

ET

L'Association MEYRIEU TRAIL, dont le siège social est sis à LA BIOLLE
Chez Anthony BONARDI 91 Chemin des Forêts 73410 LA BIOLLE

Représentée par Thomas DELGATTO, Président, nommé ci-après
« l'Association »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE
La présente convention définit les conditions d'utilisation de la parcelle dans la forêt communale : Le Meyrieu n°1778, sise section A ; parcelle ONF n°10 (forêt communale de La Biolle, Bois soumis au Régime Forestier).
Que l'ONF est chargé en vertu des articles L 211-1 et L 221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R 214-19 du code forestier toute occupation du sol forestier communal bénéficiant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Commune autorise l'Association à utiliser un espace d'environ 4,3 hectares dénommé « piste de VTT de descente » situé sur les hauteurs de la montagne du Meyrieu.

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien, ainsi que le régime de responsabilité applicables à un terrain privé appartenant à la Commune, ouvert au public, afin de permettre le passage d'un itinéraire VTT.

Article 2 : PERIODE D'UTILISATION

La piste de VTT est ouverte toute l'année aux utilisateurs membres de l'Association et au public.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas créer de nuisances sonores et de troubles quelconques de par leur activité.

L'ONF, après information des deux parties pourra interrompre l'utilisation de l'itinéraire pendant des travaux, les exploitations de coupes, ou toute autre cause liée à la dégradation de l'environnement.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'Association s'engage à fournir la Commune ses statuts, la liste de ses membres, ainsi que la copie du procès-verbal de l'élection du conseil d'administration et du bureau et veille à informer la Commune des éventuels changements au sein de ses instances. L'Association s'engage à transmettre à la Commune, en fin de chaque année civile un rapport de contrôle de l'état des pistes ainsi que des aménagements.

Une zone de 3 mètres de chaque côté des pistes forestières devra rester libre de tout aménagement.

L'Association s'engage à organiser les espaces de sauts afin que l'orientation de ces obstacles se fasse vers l'intérieur du terrain mis à disposition.

L'Association s'engage également à :

- Réaliser ou faire réaliser à sa charge, les travaux d'aménagement, mettre en place les équipements strictement nécessaires à l'établissement d'un sentier de VTT de descente et à assurer l'entretien régulier des lieux. Les différents projets de travaux seront préalablement validés par la Commune
- Assurer l'information du public et de ses adhérents, par tout moyen approprié (publication, signalisation…), sur le respect de l'environnement : détritus, respect de la flore, de la faune, l'élevage et les cultures
- Maintenir le terrain utilisé en bon état de propreté et à évacuer à ses frais les déchets et détritus de toute sorte présents sur le site
- Faire respecter les règles de sécurité qui sont liées à la pratique de l'activité et en assurer la responsabilité vis-à-vis de ses adhérents
- Conseiller les pratiquants sur les engins adaptés à cette pratique et sur les protections individuelles qui sont nécessaires pour cette activité

Article 4 : RESPECT DE LA PROPRIETE FORESTIERE
L'Association sera tenue d'exécuter, à ses frais, sur toute réquisition de l'agent forestier local, les travaux nécessaires pour réparer les dégradations pouvant résulter de la pratique de l'activité. Les dégâts ou dommages seront en outre, s'il y a lieu, constatés et évalués par l'ONF, sur procès-verbal.

En aucun cas, la Commune n'aura à répondre des conséquences, des entraves ou des biens (modules, panneaux, barrières…) pouvant résulter de l'exercice d'autres servitudes concédées par eux sur le sol communal.
Elle ne pourra être rendue responsable de dommages pouvant être causés aux biens du fait de la chute d'arbres, de rochers ou de tout autre cas fortuit sur les biens non plus que des exploitations forestières ou autres. Aucun arbre ou chablis ne pourra être coupé sans l'autorisation de l'ONF. Aucune intervention ne serait être entreprise sur la parcelle sans accord préalable de la Commune après avis de l'ONF. L'Association est responsable de l'entretien et de la mise en sécurité de ses aménagements.

Article 5 : MODIFICATION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES
Un croquis détaillé et coté de l'espace et des franchissements est annexé à la présente convention. Sous peine de résiliation de la convention, aucune modification de la nature, de l'importance ou de la localisation du circuit ne pourra être effectuée par
L'Association sans autorisation préalable de la Commune.

Toute installation nouvelle devra être autorisée par la Commune après avis de l'ONF.

Aucun matériau extérieur sauf modules préfabriqués ne peut être amené sur la parcelle concernée sans l'accord de la Commune et de l'ONF.
L'utilisation occasionnelle d'un engin motorisé pourra être possible pour tous travaux de création ou d'entretien. Toute utilisation d'engin doit faire l'objet d'une demande préalable à la Commune.

Les modules doivent répondre à la norme AFNOR NF S52-110 et homologués par la Fédération Française de Cyclisme et dont la description est jointe en annexe.

Article 6 : ASSURANCES - RESPONSABILITES
L'Association souscrira auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile garantissant ses activités permanentes, ses adhérents et sa responsabilité civile.

L'Association devra remettre à la commune, sans réquisition de celle-ci, une copie de son contrat d'assurance et une attestation de couverture des risques chaque début d'année civile.

En aucun cas la Commune, ni l'ONF, ne pourront être recherchés en responsabilité du fait de sinistres pouvant intervenir et liés à l'aménagement et l'utilisation de la piste par les usagers adhérents ou non, de la construction ou de l'état des modules, de l'information des usagers et public.

Ni l'Association, ni la Commune, ni l'ONF ne pourront être tenus responsables de la chute d'arbres ou d'éléments de rochers, du non-respect de la réglementation en vigueur ou tout autre élément non prévu pouvant engendrer des dommages aux biens, aux animaux ou aux personnes.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

La présente convention est accordée à l'Association à titre gratuit, sous réserve qu'aucune utilisation commerciale des itinéraires ne soit faite par lui. A défaut, la présente convention sera résiliée de droit.

Article 8 : DUREE DE LA CONVENTION - RESILIATION

La présente convention est conclue pour une période d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation de la présente convention pourra être prononcée :

- De plein droit après mise en demeure de la Commune, restée sans effet, après un délai de deux mois, si l'Association n'exécute pas une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, lorsque l'inexécution porte atteinte soit à la conservation des sols, soit à la gestion, à la surveillance, et la sécurité,
- A la demande de l'une ou l'autre des parties comme indiqué à l'article 7 de la présente convention,
- A l'extinction de l'autorisation ou suite à résiliation de la convention, l'association sera tenue de remettre, sans délai, les lieux dans leur état initial.

Toute modification de cette présente convention fera d'un avenant.

Fait à la Biolle, le……

Pour « la Commune »

Le Maire
Julie NOVELLI

Pour « l'Association »

Le Président
Thomas DELGATTO

COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2026 À 20H00

L'an deux mille vingt-six, le-vingt et un octobre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Julie NOVELLI, Maire.

Date de convocation : le 14 octobre 2026 ; Envoyée le 14 octobre 2026 ; Affichée le 14 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Représentés : 2 Absent : 1

Présents : Julie NOVELLI, Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Sabine LÉOPOLD, Sylvain QUILLET, Claire MOCELLIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Jean-Paul DE SANTIS, Éric GAUDIEZ, Richard THEVIOT, Aurélien LÉCART, Florence MEYNIER, Mallory PELLEREJ, Monique TARDIVEL, Marie RAVEL, Lionel COURRIER, Claude CATHELIN, Florent QUAY, Damien STIEFFENHOFER.

Ayant donné procuration : Claude CATHELIN à Julie NOVELLI, Solange GENIX à Mallory PELLEREJ

Absents : Benoît BADIN

Secrétaire de séance élue : Sabine LÉOPOLD

2026-064 – FORET – CONVENTION D'UTILISATION D'UNE PARCELLE COMMUNALE
Rapport de Claire Mocellin, Adjointe au Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune a établi une convention d'utilisation d'une partie de la parcelle communale n°10 avec l'association MEYRIEU TRAIL depuis le 18 janvier 2017. Cette convention arrive à expiration à la fin de l'année 2026.

Il vous est proposé d'actualiser ladite convention et de la renouveler pour une durée d'un an, renouvelable deux fois par tacite reconduction à compter de sa signature, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant son échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et tout document afférent.

Annexe : convention d'utilisation d'une parcelle communale

Adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Julie NOVELLI

Mairie de LA BIOLLE (Savoie)

La Secrétaire de séance,
Sabine LÉOPOLD

COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2026 À 20H00

L'an deux mille vingt-six, le-vingt et un octobre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Julie NOVELLI, Maire.

Date de convocation : le 14 octobre 2026 ; Envoyée le 14 octobre 2026 ; Affichée le 14 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Représentés : 2 Absent : 1

Présents : Julie NOVELLI, Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Sabine LÉOPOLD, Sylvain QUILLET, Claire MOCELLIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Jean-Paul DE SANTIS, Éric GAUDIEZ, Richard THEVIOT, Aurélien LÉCART, Florence MEYNIER, Mallory PELLEREJ, Monique TARDIVEL, Marie RAVEL, Lionel COURRIER, Claude CATHELIN, Florent QUAY, Damien STIEFFENHOFER.

Ayant donné procuration : Claude CATHELIN à Julie NOVELLI, Solange GENIX à Mallory PELLEREJ

Absents : Benoît BADIN

Secrétaire de séance élue : Sabine LÉOPOLD

2026-065– FINANCES – ASSUJETTISSEMENT A LA TVA DE L'ACTIVITE D'EXPLOITATION ET DE VENTE DE BOIS (REGIME SIMPLIFIE AGRICOLE)

Rapport de Eric Gaudiez, conseiller municipal délégué

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la commune exploite et commercialise le bois issu de sa forêt communale.

Conformément à l'article 298 bis du Code Général des Impôts, les collectivités territoriales qui réalisent des recettes d'exploitation forestière sont obligatoirement assujetties à la TVA, sous le Régime Simplifié Agricole (RSA), dès lors que la moyenne annuelle de ces recettes calculée sur deux années civiles consécutives excède le seuil réglementaire de 46 000 € HT.
Les recettes des années 2024 et 2025 dépassent ce seuil légal d'assujettissement obligatoire ; à titre informatif, la Commune a perçu la somme de 106 206 € en 2025.

Il convient par conséquent de formaliser l'entrée de la commune dans ce régime d'imposition à compter du 1er janvier 2026. Cet assujettissement permettra à la commune de collecter la TVA sur ses ventes de bois, mais lui ouvrira également le droit de récupérer et déduire la TVA acquittée sur ses dépenses d'exploitation, de travaux sylvicoles et d'investissements forestiers.

La TVA est appliquée sur toutes les ventes d'arbres ou de bois appartenant à la commune, qu'elles soient effectuées par l'entremise de l'ONF ou non, et quelle que soit l'affectation finale donnée au produit de ventes de coupes. Les charges en nature, qui consistent à demander à certaines personnes d'effectuer une prestation en contrepartie de la remise de bois, s'analysent comme des échanges :
- la commune doit acquitter la TVA sur la valeur des bois, évaluée sur la base de l'assiette retenue pour les frais de garderie. Mais cette taxe est déductible si les bois sont remis à une personne qui va les commercialiser (exploitants forestiers ou scieries) ;

- de son côté, le prestataire facture la TVA sur le montant de sa prestation, taxe que la commune peut elle-même déduire si elle est imposée à la taxe.

La TVA n'est due, ni sur le montant de la taxe d'affouage éventuellement réclamée par la commune, ni sur la valeur estimée des bois remis

La TVA doit être acquittée au moment de l'encaissement des acomptes ou du prix des ventes de bois (CGI, art. 298 bis-I-2°). Cependant la commune peut demander aux services fiscaux l'autorisation d'acquitter la taxe selon le régime des débits (CGI, art. 269-2-c). Dans ce cas, la taxe est acquittée au moment de la facturation, c'est-à-dire lors de l'émission du titre de recettes par le maire, ordonnateur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CONSTATE le franchissement du seuil légal d'assujettissement obligatoire à la TVA pour l'activité forestière communale.
- ACTE l'assujettissement obligatoire de la commune à la TVA sous le Régime Simplifié Agricole (RSA) pour l'ensemble de ses opérations de ventes de bois et produits forestiers, à compter du 1er janvier 2026 selon le régime des débits.
- DÉCIDE que les futurs tarifs de vente de bois, de coupes seront fixés ou ajustés en intégrant les taux de TVA légaux en vigueur (20 % pour le bois d'œuvre, 10 % pour le bois de chauffage) avec une TVA acquittée au moment de la facturation.
- AUTORISE Madame Maire à accomplir toutes les démarches de déclaration d'existence et d'immatriculation auprès du Service des Impôts des Entreprises (SIE) compétent, ainsi qu'à signer tout document ou convention (notamment avec l'Office National des Forêts — ONF) rendu nécessaire par l'application de ce régime.

Adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Julie NOVELLI

Mairie de LA BIOLLE (Savoie)

La Secrétaire de séance,
Sabine LÉOPOLD

COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2026 À 20H00

L'an deux mille vingt-six, le-vingt et un octobre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Julie NOVELLI, Maire.

Date de convocation : le 14 octobre 2026 ; Envoyée le 14 octobre 2026 ; Affichée le 14 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Représentés : 2 Absent : 1

Présents : Julie NOVELLI, Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Sabine LÉOPOLD, Sylvain QUILLET, Claire MOCELLIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Jean-Paul DE SANTIS, Éric GAUDIEZ, Richard THEVIOT, Aurélien LÉCART, Florence MEYNIER, Mallory PELLEREJ, Monique TARDIVEL, Marie RAVEL, Lionel COURRIER, Claude CATHELIN, Florent QUAY, Damien STIEFFENHOFER.

Ayant donné procuration : Claude CATHELIN à Julie NOVELLI, Solange GENIX à Mallory PELLEREJ

Absents : Benoît BADIN

Secrétaire de séance élue : Sabine LÉOPOLD

2026-066– FINANCES – DECISION MODIFICATIVE N°04
Rapport de Julie NOVELLI, Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 2342-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives ;
VU le budget pour l'exercice 2026 adopté le 11 février 2026 ;

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu de procéder, sur le Budget communal 2026 à un réajustement d'imputations budgétaires sur les sections d'investissement et de fonctionnement selon le tableau ci-dessous.
Cette décision modificative nécessite un rééquilibrage des sections de fonctionnement et d'investissement pour un montant de 53 060.00 €

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-615232 : Entretien et réparations sur réseaux	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	**0.00 €**	**3 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	53 060.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	**0.00 €**	**53 060.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-673 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	120.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges spécifiques	**0.00 €**	**120.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
R- 73223 : Fonds départemental des DMTO pour les com. de - de 5 000 hab.	0.00 €	0.00 €	0.00 €	15 480.00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**15 480.00 €**
R- 74836 : Attribution du fonds départ. de péréquation de la TP	0.00 €	0.00 €	0.00 €	40 700.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**40 700.00 €**
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	56 180.00 €	0.00 €	56 180.00 €
INVESTISSEMENT				
R- 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	53 060.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**53 060.00 €**
D-21538-54 : Pluvial	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	**0.00 €**	**5 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
D-2313-49 : Bâtiments communaux	0.00 €	48 060.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	**0.00 €**	**48 060.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	53 060.00 €	0.00 €	53 060.00 €
Total Général		**109 240.00 €**		**109 240.00 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la décision modificative n°4.

Adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Julie NOVELLI

Mairie de LA BIOLLE (Savoie)

La Secrétaire de séance,
Sabine LÉOPOLD

COMMUNE DE LA BIOLLE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 21 OCTOBRE 2026 À 20H00

L'an deux mille vingt-six, le-vingt et un octobre à 20 heures, le Conseil municipal de la Commune de LA BIOLLE, dûment convoqué par le Maire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Julie NOVELLI, Maire.

Date de convocation : le 14 octobre 2026 ; Envoyée le 14 octobre 2026 ; Affichée le 14 octobre 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Votants : 22 Représentés : 2 Absent : 1

Présents : Julie NOVELLI, Philippe DA SILVA LOPES, Véronique BOINON, Sabine LÉOPOLD, Sylvain QUILLET, Claire MOCELLIN, Sébastien DELATTAIGNANT, Jean-Paul DE SANTIS, Éric GAUDIEZ, Richard THEVIOT, Aurélien LÉCART, Florence MEYNIER, Mallory PELLEREJ, Monique TARDIVEL, Marie RAVEL, Lionel COURRIER, Claude CATHELIN, Florent QUAY, Damien STIEFFENHOFER.

Ayant donné procuration : Claude CATHELIN à Julie NOVELLI, Solange GENIX à Mallory PELLEREJ

Absents : Benoît BADIN

Secrétaire de séance élue : Sabine LÉOPOLD

2026-067 – INTERCOMMUNALITE – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE CAPTEURS CO2 PAR GRAND LAC AU PROFIT DE LA COMMUNE
Rapport de Julie NOVELLI, Maire

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que le quatrième Plan national santé environnement (2021-2025) « Un environnement, une santé » a défini le cadre d'une révision de la réglementation de surveillance de la QAI dans les Etablissements Recevant du Public (ERP). Il est ainsi demandé aux collectivités :

- D'effectuer une évaluation des moyens d'aération et des mesures de CO_2 à lecture directe avant le 31 décembre 2024
- De mettre en place un plan d'actions à la suite d'un autodiagnostic avant le 31 décembre 2026
- De réaliser une campagne de mesures des polluants réglementés à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI.

Sont concernés ainsi par cette réglementation, depuis fin 2024, les établissements d'accueil de jeunes enfants, les établissements d'enseignement et les accueils de loisirs.

La Communauté d'agglomération, Grand Lac, finance l'achat d'un lot de capteurs CO2 à lecture directe pour les mettre à disposition successivement aux communes souhaitant réaliser des mesures dans leurs bâtiments concernés par la réglementation. A cette fin, il vous est proposé en annexe de ladite délibération une convention de mise à disposition de capteurs CO2 par Grand Lac au profit de la commune de La Biolle.
Les biens pour lesquels la mise à disposition est autorisée sont des capteurs de CO2 à lecture directe de la marque CLASS'AIR. Leur valeur neuve s'élève à 250€ HT. Un seul capteur sera mis à disposition de la commune, qui aura donc la charge d'effectuer les mesures dans les établissements concernés durant les deux mois de prêt. Le capteur est mis à disposition en l'état et à titre gracieux par Grand Lac aux communes

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention présenté en annexe,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention correspondante et tout document afférent.

Adoptée par 22 voix Pour, 0 voix Contre, et 0 Abstentions.

Annexe : convention de mise à disposition de capteurs CO2 par Grand Lac au profit de la commune de La Biolle.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Maire,
Julie NOVELLI

Mairie de LA BIOLLE (Savoie)

La Secrétaire de séance,
Sabine LÉOPOLD